

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 24 juin 2022, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été affichée, par extrait, le lendemain.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 24

Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-DEUX**, le **jeudi trente juin à dix-neuf-heures trente**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni Espace Guy Poirieux à Montbrison, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers.

Absents : M. Pierre CONTRINO, M. François BLANCHET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, Mme Zoé JACQUET, M. Xavier GONON.

M. Pierre CONTRINO avait donné pouvoir à M. Bernard COTTIER, M. François BLANCHET à M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à M. Joël PUTIGNIER, Mme Cécile MARRIETTE à Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Marine VENET à M. Abderrahim BENTAYEB, M. Edouard BION à Mme Cindy GIARDINA, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET, quorum atteint.

Secrétaire : Mme Thérèse GAGNAIRE.

Délibération n°2022/06/21 - Pôle Enfance de Beauregard - Concours de Maîtrise d'œuvre - Lancement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement ses articles L 2125-1 2° et R 2162-15 à R 2162-26 et R 2172-1 à R 2176-6 ;

Considérant le projet d'installation d'un pôle enfance dans l'ancienne école de Beauregard, rue Fernand Léger, laquelle accueille actuellement l'espace jeunes et le jardin d'enfants des Lutins ;

M. Abderrahim BENTAYEB explique que ce pôle enfance sera composé :

- d'un multi-accueil pour les enfants de 0 à 3 ans d'une capacité de 50 places et adapté pour l'accueil de 35 enfants de 0 à 2 ans et de 15 enfants de 2 à 3 ans, pour une surface estimée à 408 m²
- d'un centre de loisirs (Paul Cézanne) d'une capacité de 80 places, pour une surface estimée à 306 m².

- du relais assistantes maternelles de Loire Forez d'une capacité d'accueil de 20 personnes pour une surface estimée à 76m²
 - de locaux partagés, d'une surface estimée à 328 m².
- La surface totale sera de 1 118 m² environ. L'enveloppe financière affectée à ces travaux est estimée à 2 800 000 € HT.

Du fait de ce montant de travaux, les honoraires estimés de l'équipe de maîtrise d'œuvre dépassent la somme de 215 000 € HT ce qui impose de recourir à une procédure de concours. Le concours est une technique d'achat par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre. Le concours est donc un mode de sélection qui conduit le maître d'ouvrage à choisir à la fois un projet architectural et l'équipe de maîtrise d'œuvre qui le réalisera dans le cadre du marché négocié signé suite au concours.

S'agissant d'un concours restreint, il convient de fixer un nombre maximum de candidats admis à concourir. Il est proposé de fixer ce nombre à 3. Ces 3 candidats seront amenés à remettre une esquisse. Dans ce cadre et conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, dès lors qu'ils auront remis des prestations conformes, ils se verront attribuer une prime qu'il est proposé de fixer à un montant de 15 000 € HT par candidat. Ce montant pourra être minoré par décision du Maire si les prestations ne sont pas conformes et il sera déduit du marché de maîtrise d'œuvre qui sera conclu avec le candidat attributaire.

Dans ce cadre, un jury doit être composé comme suit :

- les élus membres de la commission d'appels d'offre (CAO)
- un tiers de personnes disposant de la même qualification (ou équivalente) que celle exigée des candidats
- de membres à voix consultatives

Les membres du jury, autres que les membres de la CAO, seront désignés par arrêté du Maire. Les personnes qualifiées seront indemnisées à hauteur de 450 € HT par réunion de jury auxquels s'ajoutera le remboursement de leurs frais de déplacement sur la base des frais réels.

Il sera donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la création d'un pôle enfance pour une enveloppe prévisionnelle de travaux de 2 800 000 € HT
- autoriser le lancement d'une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre avec niveau de prestation « esquisse » en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la création d'un pôle enfance conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 2° et R 2162-15 à R 2162-26 et R 2172-1 à R 2176-6 du code de la commande publique,
- fixer à 3 le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve qu'un nombre suffisant de candidats réponde aux critères de sélection des candidatures,
- fixer à 15 000 € HT le montant de la prime allouée, sur proposition du jury, à chacun des candidats ayant remis des prestations conformes à la réglementation et aux conditions fixées dans le règlement de concours,
- autoriser la prise en charge des vacations et frais de déplacement des intervenants extérieurs au jury.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

- approuve la création d'un pôle enfance pour une enveloppe prévisionnelle de travaux de 2 800 000 € HT
- autorise le lancement d'une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre avec niveau de prestation « esquisse » en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la création d'un pôle enfance conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 2° et R 2162-15 à R 2162-26 et R 2172-1 à R 2176-6 du code de la commande publique,
- fixe à 3 le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve qu'un nombre suffisant de candidats réponde aux critères de sélection des candidatures,
- fixe à 15 000 € HT le montant de la prime allouée, sur proposition du jury, à chacun des candidats ayant remis des prestations conformes à la réglementation et aux conditions fixées dans le règlement de concours,
- autorise la prise en charge des vacations et frais de déplacement des intervenants extérieurs au jury.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS
A MONTBRISON, LE 01/07/2022
CERTIFIÉ EXECUTOIRE

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE



Thérèse GAGNAIRE

LE MAIRE,



Christophe BAZILE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

